

ANNEXE.

Paris, le 26 juillet 1847.

MONSIEUR LE COMMANDANT, —

Tout capitaine qui voudra obtenir le concours de l'administration de Mayotte pour faire exécuter à son navire des réparations, fût-il manifestement en mesure d'en acquitter dès lors le montant présumé, devra vous en adresser la demande. Cette demande devra être accompagnée du procès-verbal établi conformément à l'article 234 du Code de commerce et constatant la nécessité des réparations.

A défaut de moyen direct d'acquittement, la demande devra être formulée de telle sorte que le capitaine, pour satisfaire à ses obligations envers l'Etat, s'engage à tenter, concurremment dans la colonie, la voie de l'emprunt à la grosse et de la vente des marchandises de la cargaison, et à accepter, jusqu'à égalité avec le montant des frais qu'il aurait à payer, les offres qui n'entraîneraient pas pour l'armement un sacrifice de plus de 25 0/0.

Cet engagement provisoire pris par le capitaine, vous ordonnerez la vérification sommaire de l'état du navire, de manière cependant à pouvoir apprécier approximativement l'importance des réparations à effectuer et à arriver à une évaluation provisoire du chiffre de la dépense qu'elles comportent.

Cette visite sera faite par une commission composée du capitaine de port, de deux maîtres charpentiers, du capitaine du navire et de l'employé du contrôle. Cette vérification pourra d'ailleurs nécessiter quelques travaux préalables et notamment le virement du navire sur le ponton. Il y aura d'autant moins d'inconvénient à y pourvoir que leur exécution ne pourra être considérée que comme une avance favorable à l'opération principale.

Il sera donné cours ensuite à l'exécution des travaux. A partir du jour où ils commenceront, une affiche signée du capitaine et faisant connaître l'évaluation approximative (sauf définitive fixation ultérieure) de la dépense dont le capitaine aura besoin de trouver les moyens de couvrir l'administration, sera placée en lieu ostensible à la porte du bureau des armements.

Elle aura pour objet de provoquer des offres en vue d'un emprunt à la grosse et de vente de marchandises faisant partie du chargement jusqu'à concurrence de la somme qui pourra être due à l'administration.